This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 174 553

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

France

2239 15

L'ÉGALE DE SON FILS

Emile de Girardin

Le mariage appartient à la liberté, c'est-à-dire à la conscience;

Il constitue une association sur le pied de l'égalité entre l'homme et la femme.

LIVRE I. TITRE III. Art. 1. — Les époux règlent librement les conditions de leur union.

Les époux ont ou exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens.

TITRE VI. Art. 2. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des deux époux ou de l'un d'eux.

Art. 5. — La loi défend de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.

(*Projet de Code civil de la Convention.*)

M-L

PARIS

MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS

RUE AUBER, 3, PLACE DE L'OPÉRA

LIBRAIRIE NOUVELLE

Boulevard des Italiens, 15, au coin de la rue de Grammont

1872

9:3

For T X
G

JUN 27 1921

3531
15

L'ÉGALE DE SON FILS

Après avoir sommeillé depuis les années 1830 à 1835, la grosse, la très grosse question de l'indissolubilité du mariage et du divorce vient, en 1872, de se réveiller en sursaut par le bruit qu'ont fait autour d'elle plusieurs publications retentissantes (1) et plusieurs procès récents, les uns où il s'agissait de déclarer excusable le meurtre commis par un mari sur sa femme; les autres où il s'agissait soit de séparations de corps pour cause d'adultère, demandées par des maris contre leurs fem-

(1) *L'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, par Henri d'Ideville. — *L'Homme-Femme*, par Alexandre Dumas fils. — *La Femme-Homme*, par un anonyme. — *L'Homme et la Femme*, par Émile de Girardin.

mes, soit de séparations de corps pour cause d'injures graves demandées par des femmes contre leurs maris.

Quoiqu'il fasse hautement et publiquement profession de croyance « au Christ et à l'âme immortelle », l'auteur de *l'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, M. Henry d'Ideville, conclut en ces termes au rétablissement du divorce :

« De cette vulgaire, mais poignante aventure dans laquelle les acteurs, sauf un seul (procès Leroy du Bourg), celui qui n'est plus, inspirent autant de pitié que de dégoût, quelle moralité à tirer, quel enseignement à déduire ? Un mot, que nous avons entendu prononcer, dans l'assistance qui suivait ces émouvants débats, pourrait seul peut-être apporter le remède et servir de conclusion :

Le divorce ! » (1)

(1) *Le Soir*, 6 juillet 1872.

L'auteur de l'*Homme-Femme*, M. Alexandre Dumas fils, est moins net ; impossible, après avoir lu son volume, de savoir s'il est pour ou s'il est contre le rétablissement du divorce.

Pages 97 et 98 il semble qu'il soit *pour*, car il dit :

« Le divorce a ce grand avantage de libérer complètement les intérêts et les personnes, de rejeter dans le vide les non valeurs morales et de rendre aux véritables valeurs leurs taux, leur circulation et leur fécondité. *Il vaut mieux rétablir le divorce dans la loi que d'être forcé d'admettre le meurtre dans les mœurs.* »

Mais pages 111, 112 et 176 il semble qu'il soit *contre*, car il dit :

« Le mariage est un de nos derniers moyens de moralisation. Ne l'amoindrissons pas. Plus

les hommes et les femmes verront que c'est un acte irrévocable plus ils prendront l'habitude de le faire sérieusement. L'Eglise ne peut ou ne doit admettre le divorce, le mariage étant pour elle l'union des âmes, sauf cependant le cas d'adultère prévu dans la loi de Moïse et réservé très explicitement par Jésus (chap. V, verset 32, Evangile de saint Mathieu). »

Et dans ce dernier cas, voici le conseil qu'il donne :

« Si la loi qui s'est donnée le droit de lier s'est interdit celui de délier et se déclare impuissante, déclare-toi personnellement, au nom de ton Maître, le juge et l'exécuteur de cette créature. Ce n'est pas la femme, ce n'est même pas une femme ; elle n'est pas dans la conception divine, elle est purement animale; c'est la guenon du pays de Nod, c'est la femelle de Caïn ; — tue-là. »

Un ferme partisan du divorce n'eût pas

poussé ce cri féroce : « Tue-la » ; il eût conclu comme l'auteur de *l'Homme qui tue et l'Homme qui pardonne*, comme l'auteur de *la Femme-Homme*, et enfin comme l'auteur de *l'Homme et la Femme;* car si M. de Girardin n'admet pas le divorce comme solution, il l'admet hautement et pleinement comme transition.

La raison pour laquelle il ne l'admet que comme transition et non comme solution, c'est que le divorce laisse subsister tout entière la question des *enfants nés hors la loi* (1), question bien attardée si on la juge

(1) NOTE OFFICIELLE.

	Naissances totales.	Enfants naturels.	Enfants naturels non-reconnus.
1858....	969.343	74.633	51.021
1859....	1.017 896	80.409	56.641
1860....	956 875	69.207	49.049

1856. Enfants reconnus par le père.. 3 645
— Enfants reconnus par la mère. 17.666

sur le rapport suivant de Cambacérès, inséré au *Moniteur* du 11 brumaire an II :

« La République attend avec confiance la loi qui doit régler l'exercice des droits attribués par la nature aux enfants nés hors mariage. Avant de prendre une dernière résolution sur cette intéressante matière, vous avez voulu entendre une fois votre comité de législation. Il veut aujourd'hui vous rendre compte de son opinion et des motifs qui l'ont déterminée.

» On vous a dit : le droit de succession n'est point un droit naturel; l'exécution de la loi ne commence que du jour où elle a été publiée.

» Il existe une loi supérieure à toutes les autres : c'est celle qui assure aux individus dont nous nous occupons tous les droits

Enfants trouvés

De 1815 à 1841 (27 ans).	3.757.403	(Moyenne ann 135.459.
Admis dans les hospices.	839.212	
Différence...	2.918.191	

qu'on cherche à leur ravir. Ces droits leur ont été rendus du jour où la nation a déclaré qu'elle voulait être libre, du jour où ses premiers représentants ont rédigé cette charte mémorable, monument des droits de l'homme et des citoyens.

» Quant à l'autorité des coutumes, que l'on a voulu présenter comme le résultat de la volonté générale, serait-il nécessaire de dire qu'elles furent l'ouvrage de ceux qu'une longue suite d'abus avait séparés de la société, et qu'elles ne servirent qu'à consacrer les usurpations féodales.

» *Mais assimilera-t-on les enfants adultérins aux enfants nés de personnes libres ?* Si je n'avais à vous présenter que *mon opinion personnelle,* je vous dirais : *Tous les enfants indirectement ont le droit de succéder à ceux qui leur ont donné l'existence. Les différences établies entre eux sont les faits de l'orgueil et de la superstition. Elles sont ignominieuses et contraires à la justice.*

» Dans un gouvernement basé sur la liberté, les individus ne peuvent être victimes

des fautes de leurs pères : l'exhérédation est la peine des grands crimes. L'enfant qui naît en a-t-il commis? Et si le mariage est une institution précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruction de l'homme et des droits du citoyen... » (*Convention*. Séance du 9 brumaire an II, 30 octobre 1793.)

Oui, question bien attardée, si on la juge sur ce discours prononcé le 20 septembre 1793 par Chabot :

« Il n'est d'autre mariage que celui de la nature... Ont-ils moins de droit à la succession de leurs parents que ceux qu'on veut bien appeler légitimes. *Légitimes !..* Il faudrait bannir ce nom du Code civil ; car s'il en est de légitimes, il en est donc aussi d'illégitimes ! Eh ! comment pourraient-ils l'être ? N'ont-ils pas comme les autres tout ce qui constitue l'homme ? Est-il quelque différence dans la nature ? »

Question ainsi ramenée par M. le professeur Tissot à ses véritables termes dans

son livre intitulé : *Le mariage, la séparation et le divorce.*

« Le droit naturel ne connaît pas la distinction des enfants légitimes et des enfants naturels, par la raison qu'il ne connaît, en fait d'union conjugale, que celle qui tient aux rapports sensuels. Toute union de ce genre est donc naturelle et légitime dès qu'elle est accomplie avec une liberté et une intelligence suffisantes. Tous les enfants sont légitimes par cela seul qu'ils sont naturels. Il n'y a donc en droit naturel ni bâtards, ni incestueux, ni adultérins; ou si l'on admet cette distinction par rapport aux parents, il n'y a pas la moindre raison d'en faire souffrir les enfants, de rendre leur condition pire. Ces distinctions sont le fruit de lois civiles qui ont en cela procédé par des considérations morales bien plus que par des considérations juridiques. »

Question traitée, comme on va le voir, avec une grande verve dans un petit livre

intitulé : *le Mariage libre*, par Paul Lacombe, publié en 1857.

C'est de ce petit livre que sont extraits les passages suivants :

« Nous devons avoir à cette heure, en France 2 millions et demi d'enfants naturels, si j'en crois les statisticiens qui comptent 8 enfants naturels sur 100 enfants. Si l'on réunissait tous les enfants naturels de France, on formerait donc un peuple assez respectable, une nation de quatrième ordre, comme la Hollande, par exemple, capable de peupler à elle seule six ou sept de nos départements sur quatre-vingt-neuf.

» On voit que celui qui plaide la cause des enfants naturels se recommande au moins à l'attention par l'importance numérique de sa clientèle.

» Les 75,000 naissances naturelles qui arrivent chaque année représentent à peu près autant de drames très réels, très poignants, dont le moindre exercerait singulièrement la

sensibilité publique, si le cœur des mères, où ce drame terrible se joue, pouvait être ouvert et développé aux yeux.

» Quoi qu'il en soit, l'enfant est né, et un autre drame commence entre l'enfant et la mère ; quant au père, c'est le moment qu'il prend pour quitter la scène. Le dénoûment dans ce drame-ci est plus varié que dans l'autre.

» Il se peut d'abord que la mère tue l'enfant aussitôt né. Ce genre de dénoûment, atroce dans l'intention, humain dans ses conséquences, je ne puis m'empêcher de le dire, tend à prévaloir sur les autres. Plus nous allons, plus la fille-mère devient sensible à la honte que l'opinion publique attache à son état, et plus elle tue l'enfant pour s'y soustraire. A l'heure qu'il est, quand les statisticiens font leur compte au bout de l'an, c'est par milliers qu'ils recensent les enfants naturels qui ont été jetés sur les chemins, dans des caves, dans des fosses d'aisances, comme des petits chiens, ou coupés par morceaux afin de les cacher plus sûrement, ou enterrés après

avoir été étouffés à peine, ou brûlés, vaporisés dans des cheminées, des poêles, des fours, etc. Cela est horrible, n'est-ce pas? Mais, il faut le dire, ces filles sont folles, folles de la peur du mépris public, quand elles ne le sont pas par vingt autres causes : solitude, dénûment, jalousie, indignation, etc., sans compter les troubles physiologiques qui accompagnent si souvent l'accouchement. Figurez-vous une enfant de dix-huit ans; n'est-ce pas une véritable enfant que cet être superstitieux, craintif, sans caractère, qui ne sait rien de rien, qui n'a que des appréhensions, des imaginations, des pressentiments, et pas une notion réelle? Figurez-vous, dis-je, cette enfant au moment où elle voit qu'elle va devenir la cible du mépris et des colères universelles. Parents, amis, voisins, et les passants même, tous, les connus et les inconnus, vont se déclarer contre elle. Elle seule d'un côté et tout le reste des hommes de l'autre. Elle jette les yeux autour d'elle : tout lui est ennemi. Elle se voit comme dans une foule immense dont les visages insultants font cercle et dont les regards

se concentrent sur sa tête. Jamais aucun homme ne s'est trouvé dans une situation absolument semblable, car, pour qu'elle le fût, il faudrait changer la nature masculine en la féminine. Avec cela je voudrais que quelqu'un de ces caractères énergiques, effrontés même, comme un Mirabeau, par exemple, eût passé par cette épreuve réservée aux jeunes filles, et qu'il nous en eût dit après ses impressions: il nous ferait comprendre, je crois, la folie barbare des mères infanticides.

» Autre dénoûment. La mère pardonne à son enfant; elle accepte la honte dans la misère. Elle est jeune, elle a l'espérance enracinée dans le cœur; elle essayera de vivre en dépit du malheur. Il semble vraiment parfois que celui-ci soit une personne, qu'il ait des oreilles, qu'il entende et qu'il se croie défié. «Ah! tu ne veux pas te tuer. C'est bien, tu ne me connais pas. Je t'en infligerai tant et tant, qu'à la fin cette mort dont le nom seul te fait pâlir, tu la chercheras avec passion, avec de furieux désirs ; tu y courras comme jadis au premier rendez-vous ». Et le malheur tient parole. Il

y a pas mal de filles-mères qui se jettent du haut des monuments publics ou simplement du haut de leur grenier sur le pavé ; pas mal d'autres qui achètent pour deux sous de quoi s'étouffer dans l'acide carbonique. Leur enfant, un moment sauvé, retombe dans le courant qui emporte tous les enfants naturels.

» Troisième dénoûment, de beaucoup le plus fréquent, au moins aujourd'hui, et qu'on pourrait considérer comme la loi dont les autres dénouements seraient l'exception. L'enfant est exposé, abandonné quelque part, où il est probable qu'on le recueillera. 50,000 enfants tous les ans abandonnés sur 75,000. Que deviennent tant d'enfants ? Nous allons le voir.

» D'abord l'Etat les ramasse et les recueille dans ses hospices. Vous payez pour cela et moi aussi. Ce n'est pas que je le regrette, mais je ne puis m'empêcher de penser au père !... Voilà un homme qui a eu le plaisir de séduire une femme et de l'afficher aussi, sans doute ; qui s'est réjoui dans ses sens et dans sa vanité, puis est parti, laissant à votre

charge et à la mienne un enfant, sans plus s'en soucier que de Colin-Tampon; et il est riche peut-être, ou en tout cas il a de quoi vivre; et peut-être encore ce qu'il économise en ne nourrissant pas son fils il l'emploie à séduire en ce moment une autre femme et à nous faire, à vous et à moi, un nouveau pupille. Je vous avoue que l'idée de ce gredin m'agace les nerfs singulièrement. Ce que nous faisons, vous et moi, est obligatoire en conscience dès que les lois permettent qu'il y ait des enfants abandonnés; mais ne vaudrait-il pas mieux qu'elles ne le permissent pas? Mais continuons.

» Voilà donc l'enfant à l'hospice. S'il fallait l'y entretenir jusqu'à l'âge de vingt ans, cela nous reviendrait trop cher à vous et à moi. On le met en nourrice à la campagne. L'air n'est-il pas plus salubre aux champs que dans les villes? Pourquoi donc avec cela les trois quarts de ces enfants meurent-ils avant l'âge de douze ans? Si je vous le disais, je mettrais le pied dans l'*économie sociale*, terre qui m'est interdite. Contentez-vous de sa-

voir que les trois quarts meurent, comme je viens de vous le dire. Au reste, ceux-là sont les heureux de la tribu. Vous l'aviez déjà pensé, car il est clair qu'un régime qui tue trois enfants sur quatre doit être atroce.

» A six ou sept ans, l'enfant quitte la nourrice. L'Etat le met en condition chez un cultivateur. Pourquoi le cultivateur reçoit-il sous son toit cet être qu'il regarde généralement avec un mépris vertueux, si ce n'est parce qu'il espère en tirer plus d'usage que d'un enfant honnête, ayant un nom et des parents, c'est-à-dire des protecteurs ? Ce cultivateur est pauvre toujours ; souvent même il se flatte d'un vain titre, n'ayant culture d'aucune espèce. A quoi l'enfant sera-t-il employé chez lui ? A garder quelques bêtes bohêmes, qu'on lui enseignera à faire vivre ingénieusement sur la lisière des champs d'autrui et sur celle du Code correctionnel. L'enfant apprend du maraudage, peu ou beaucoup, voilà sa vie au dehors. Au dedans, que trouve-t-il quand il rentre le soir? Des coups ou du pain? Question peu embar-

sante. On devine ce qu'un homme né, élevé dans l'extrême ignorance et l'extrême misère peut être à l'égard d'un pauvre enfant que rien ne protége, ni sa force ni celle d'autrui, ni aucune affection naturelle, qui a un nom infâme, et qui d'ailleurs, devenant bientôt, grâce à son maître même, un franc garnement, offre assez de prétextes à un brutal peu difficile sur les prétextes à la main. C'est un enfer dont l'enfant sort à douze ans, pour entrer en apprentissage. Là, l'Etat le perd tout à fait de vue.

» Le contrat d'apprentissage renferme des conditions assez dures pour l'enfant. Il le faut bien, sans cela on ne lui trouverait pas de patron. L'enfant, qui a déjà de mauvaises habitudes, peut-être même de mauvaises idées, s'esquive, rompt son banc; le voilà vagabondant par le pays. C'est alors qu'il commence à s'instruire pour de bon, à se préparer sérieusement aux carrières qui lui sont destinées : le bagne et l'échafaud si c'est un garçon; la prostitution, la prison et l'échafaud si c'est une fille.

» Les huit dixièmes des mineurs qui se permettent d'occuper les moments de nos tribunaux appartiennent à la tribu. Elle fournit à la prostitution un bon quart de ses recrues. L'armée des voleurs, escrocs, bandits de toute sorte, qui campe au milieu de nous, tout armée, lui doit la plupart de ses soldats, et il faut ajouter ses soldats d'élite. Ce n'est guère que parmi les enfants abandonnés que s'élèvent, grâce à cette éducation spéciale dont je viens de parler et dont ils sont seuls en état de profiter pleinement, ces filous émérites, ces assassins distingués, éxtraordinaires, qui arrivent à se faire connaître de toute la nation. Oui, monsieur, vous qui tenez, sans reproche, à votre vie, à votre bourse, sachez que la question de l'enfant naturel touche votre épiderme de plus près que vous ne pensez. L'enfant naturel, monsieur, augmente de plus de moitié les chances que vous avez d'être assommé le soir dans les rues de Paris ou de Marseille; celles d'être assassiné la nuit dans votre maison de campagne, si agréable d'ailleurs et si fraîche la nuit, en été. Sans

l'enfant naturel, vos bois, vos vergers, vos vignes, seraient incomparablement moins pillés, dépouillés et éclaircis. C'est lui encore, ou plutôt c'est elle, c'est la fille naturelle qui vous menace dans monsieur votre fils. Si un jour il s'endette, s'il mange votre héritage, vous vivant, s'il manque son avenir, s'il se déshonore avec une malheureuse qui lui infectera le sang par-dessus le marché, comptez que cette femme sera très probablement une fille naturelle, et qui en mettra d'autres au monde à l'intention du fils de monsieur votre fils. C'est par la filiation irrégulière que la prostitution, le vol et l'assassinat se perpétuent très régulièrement.

» Voilà le mal, ou plutôt voilà les maux, « *la meute des maux,* » selon l'énergique expression du poëte. En résumé, l'enfant naturel souffre dans sa chair le suprême supplice, qui est d'être mal nourri, mal logé, mal vêtu, et bien battu tous les jours que Dieu fait; il a aussi en partage la dernière des misères morales, qui est de perdre l'honnêteté et de devenir méchant.

» J'ai conscience d'avoir indiqué tout cela, bien sommairement, bien faiblement. Ce que j'ai dit est bon pour faire soupçonner la réalité tout au plus. A qui voudrait l'exposer à plein, l'étaler convenablement, la peindre dans la sinistre richesse de sa variété, il faudrait l'étendue d'un grand ouvrage, et, après cela, le génie du Dante. Il faudrait le secret de cet idiome noir que personne encore n'a retrouvé. »

Ce qu'il y a de plus rare en notre temps, en tout temps, c'est un homme qui, ayant posé un principe, ose en déduire toutes les conséquences et ne faiblisse devant aucune.

Ce courage, qui a manqué à M. Alexandre Dumas, a aussi manqué à M. Paul Lacombe ; il a également manqué au savant auteur des *Trois leçons sur les principes philosophiques et juridiques du mariage*, publiées en 1871, et de l'ouvrage intitulé :

le Droit de l'enfant, — *l'Enfant né hors mariage*, publié en 1870.

Les principes que pose M. Emile Accolas sont ceux-ci :

« Tout ce qui tend à restreindre dans une mesure quelconque l'activité de l'un des époux vis-à-vis de l'autre est contraire à la loi du mariage.

» Chacun des époux doit être absolument maître de lui-même, quant à sa personne.

» Chacun des époux doit être absolument maître de lui-même, quant à ses biens.

» Toute personne humaine s'appartient à elle-même ; il n'y a pas d'erreur plus abominable, de jugement plus monstrueux que de condamner l'un des époux à subir malgré lui l'embrassement de l'autre.

» Le rôle de la société ne peut consister qu'à garantir et à sanctionner le droit de l'individu ; et, pour chacun des époux, ce droit, c'est de rester maître de lui-même.

» Le législateur n'a qu'à s'abstenir, car il

n'y a pas au monde de tyrannie plus intolérable, de tyrannie plus insensée que celle qui fait que tous les citoyens s'immiscent dans les mariages les uns des autres.

» Qu'il s'agisse de la formation ou de la dissolution du mariage, la société n'a d'autre rôle à jouer en ces matières que de donner et de prendre acte. »

Ayant posé ces principes, qui sont ceux de M. de Girardin, M. Accolas en tire-t-il les mêmes conséquences? — Non; il recule devant la solution et aboutit à cette déclaration d'impuissance :

« A l'égard des enfants que peuvent avoir les époux qui divorcent, c'est assurément une question fort grave que d'en régler le *droit d'éducation;* bornons-nous à dire ici que la solution de cette question doit laisser intact le droit des époux vis-à-vis l'un de l'autre. »

Supposez que le divorce, voté le 14 décembre 1831 par la Chambre des députés à la majorité considérable de 195 voix contre 70, et trois fois rejeté par la Chambre des pairs, après avoir été trois fois proclamé par la Chambre des députés, soit rétabli en France : Voici deux époux qui viennent de divorcer; ils ont plusieurs enfants — filles et garçons — sur l'éducation desquels ils ont les opinions les plus opposées ; tous les efforts tentés pour les mettre d'accord ont été vains ; comment s'y prendra M. Accolas pour « *laisser intact* » le droit des deux époux vis à vis l'un de l'autre, — le père voulant que ses filles soient élevées dans un couvent, la mère voulant les élever elle-même ; le père voulant mettre ses fils dans le commerce, la mère voulant qu'ils aient une profession libérale, etc.?

Bouchotte, député de l'Aube, dans ses *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce* (1790), était d'avis que les enfants restassent, sans distinction de sexe, à la mère jusqu'à l'âge de sept ans; que, passé cet âge, les mères gardassent les filles et que le père prît les garçons sauf les exceptions nécessaires. Il était d'avis : « 1° que la moitié des biens appartenant aux époux fût acquise de droit aux enfants, et que les père et mère n'en conservassent la jouissance qu'autant qu'ils fourniraient à ces mêmes enfants la nourriture, l'entretien et un état; 2° que les enfants d'un second lit, dans le cas d'un second divorce, n'eussent par conséquent droit qu'à une partie de la moitié dont les père et mère resteraient propriétaires, et partageassent

en cas de mort, par portion égale, avec les enfants du premier lit, la moitié de cette moitié et l'accroissement de fortune qui serait survenu depuis ; 3° enfin, que dans le cas d'un troisième mariage, en supposant un troisième divorce, la mère fût privée dans la même proportion. »

Voici quelles étaient à cet égard les dispositions du Code Napoléon :

TITRE SIXIÈME

Du Divorce

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Source sans fin de procès sans nombre!

Après avoir déclaré qu'il n'a pas sur les inconvénients inhérents au divorce plus d'illusions que n'en accuse l'auteur de *l'Homme-Femme*, M. Alexandre Dumas, l'auteur de *l'Homme et la Femme*, M. Émile de Girardin, se prononce en ces

termes non équivoques en faveur de l'abrogation de la loi du 10 mai 1816 et du retour à la législation du 20 septembre 1792, maintenue par le Code Napoléon, dont elle formait le titre sixième se composant de soixante-seize articles :

« Mes mains sont ouvertes pour applaudir au rétablissement du divorce. »

En s'exprimant et en agissant ainsi M. de Girardin montre et prouve que l'esprit pratique peut s'allier à l'esprit absolu; car si logique que soit sa solution de la femme régénérée par l'enfant et de l'homme régénéré par la femme, il faudra, avant qu'elle soit adoptée, que l'inconséquence qui caractérise le passage du monde ancien au monde nouveau ait cessé de régner despotiquement et qu'un profond changement

se soit accompli dans le cours actuel des idées.

Sans aucun doute, le divorce est moins rationnel et moins radical que la liberté dans le mariage par l'égalité des enfants devant la mère, mais il a sur elle l'avantage d'avoir existé en France, d'abord pendant des siècles, plus tard, après 1789, pendant vingt-quatre ans, et d'exister presque généralement. Il existe en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, en Hollande, en Pologne, en Russie, en Suisse. Il est la règle : l'indissolubilité du mariage est l'exception, la très petite exception. Elle est inconnue à tous les peuples qui ont une autre religion que la religion chrétienne, et encore faut-il d'abord retrancher de celle-ci l'Eglise grecque et l'Eglise protestante, ensuite de l'Eglise ca-

tholique, la nation belge et la nation polonaise, les Arméniens, etc.

C'est ce qu'a parfaitement exposé Henner, dans son livre intitulé *Du Divorce*, publié en 1789, auquel sont empruntés la plupart des faits qui vont suivre.

Dans l'antiquité, il n'existe aucune loi qui interdise le divorce chez aucun peuple. Il est en usage chez les Egyptiens, les Grecs et les Romains, le plus souvent sous la forme et le nom de répudiation.

Le législateur de l'Inde, Manou, érige dans son code en causes de répudiation, la stérilité de la femme et l'aigreur du langage.

Le législateur des Perses, Zoroastre, admettant les mêmes causes de répudiation, y ajoute : — vie scandaleuse, exercice de la magie.

Le législateur de la Chine, Confucius, indique sept motifs de répudiation :

1° La désobéissance habituelle ;

2° La stérilité ;

3° L'adultère ;

4° L'excès de la jalousie ;

5° La contagion des maladies ;

6° L'excès de babil ;

7° Le vol.

Le législateur des Hébreux, Moïse, l'admet et l'établit en ces termes :

« Si un homme a pris une femme, qu'il ait consommé le mariage et qu'elle n'ait pas trouvé grâce devant ses yeux, à cause de quelque défaut honteux, il écrira un acte de répudiation, le lui donnera dans la main et la renverra de sa maison. » (1)

(1) Deutéronome. Cap. 24.

Le fondateur de l'islamisme, de cette religion qui compte plus de mahométans que le catholicisme ne compte de catholiques, Mahomet s'étend très longuement, dans le Coran, sur les nombreux cas de répudiation qu'il détermine.

En l'an 161 de l'ère chrétienne, saint Justin cite, sans le blâmer, le divorce d'une chrétienne, prononcé sous le règne de Marc-Aurèle.

En l'année 312, l'empereur Constantin, converti au christianisme, abolit les spectacles des gladiateurs, renverse les temples païens; mais il conserve le divorce, que maintiennent également ses successeurs : Jovien, qui fait baptiser tous ses soldats, et Théodose le Grand, ce pénitent si soumis de saint Ambroise.

En l'an 449, Théodose II et Valenti-

nien III inscrivent dans une loi solennelle cette déclaration :

« La faveur due aux enfants doit rendre *le divorce plus difficile* ; en mettant cependant de justes limites à cette défense pour qu'on ne dissolve point l'union conjugale sans un motif raisonnable, il est à désirer que celui des conjoints qui se trouvera dans l'oppression ait recours au divorce comme à un moyen violent, mais nécessaire et forme, s'il le veut, de nouveaux liens » (1).

En l'an 529, l'empereur Justinien, loin d'abolir le divorce, s'attache à le réglementer dans le code qui a illustré son nom; il assigne comme motifs valables pour l'un et l'autre époux : les mauvais traitements, l'homicide, le larcin, la profession religieuse, le vœu de chasteté, l'absence pen-

(1) Lex 8. Cod. *de Repudiis.*

dant cinq ans au moins. Le mari peut invoquer l'inconduite de l'épouse; la femme peut invoquer l'impuissance naturelle du mari pendant trois ans. L'intervention d'aucun magistrat n'était nécessaire pour opérer le divorce, mais il ne pouvait se faire qu'en présence de sept témoins et après que l'un des époux avait envoyé à l'autre l'acte de répudiation. Cet acte contenait ces paroles, passées en formule : *tuas res tibi habito*, aie pour toi ce qui t'appartient; *tuas res tibi agito*, fais tes affaires toi-même (1).

La formule était celle-ci : *vade, tu, hac; ego illac pergam*, va par ici, moi j'irai par là (2).

(1) Ortolan. *Explication historique des Institutes*, t. I, p. 208.
(2) J. Tissot. *Le mariage, la séparation et le divorce*, p. 100.

Justinien avait retranché des causes du divorce le consentement mutuel des époux ; Justin, son successeur, rétablit, en ces termes, l'ancien usage :

« Il est arrivé que des époux ont attenté mutuellement à la vie l'un de l'autre par le poison ou par d'autres moyens, sans que des enfants nés de leur mariage pussent les réconcilier ; nous statuons donc par la présente loi que la dissolution du mariage pourra, comme autrefois, se faire du consentement des parties ; car, si l'affection mutuelle fait les mariages, l'opposition des caractères doit les dissoudre (1). »

En l'an 886, aux causes de divorce qui précèdent, l'empereur Léon VI, lui qui le premier avait astreint les mariages à la bénédiction du prêtre, ajoute celle qui suit :

(1) Novelle, 23. Cod.

« C'est au précepte divin de ne pas séparer ce que Dieu a uni; mais s'en prévaloir ici, c'est s'écarter de l'intention divine. Si les époux restaient comme au commencement du mariage, malheur à qui les séparerait; mais quand l'un des époux insensés n'a plus même une voix humaine, lorsqu'on ne peut trouver avec elle les douceurs du mariage, qui pourrait ne pas séparer une union si cruelle et si affreuse (1)? »

Même motif en faveur de la femme dont le mari serait tombé en démence.

Ainsi voilà cinq empereurs chrétiens qui autorisent, qui réglementent le divorce. L'eussent-ils fait si à cette époque il eût été proscrit par le christianisme? Non-seulement le divorce était autorisé par des empereurs chrétiens, mais il était pratiqué par des rois catholiques.

(1) Novell. constit. *Leoni VI.* Const. 111 et 112.

En 535, Théodebert, roi de Metz, se sépare de la reine Wisigarde pour épouser Dèuterie, qui elle-même avait divorcé avec son mari.

En 564, le roi Chilpéric se sépare de la reine Audovère, dont il avait eu trois fils et une fille, pour se marier à Galasiunte.

En 565, Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans, canonisé par l'Eglise saint Gontran, divorce avec la reine Marcatrude et épouse Austregilde, dont il a deux fils.

En 629, le roi Dagobert Ier divorce avec la reine Gomatrude.

En 668, Pépin, duc d'Austrasie, se sépare de Plectrude pour épouser Alpaïde, mère de Charles-Martel, et c'est à ce divorce qu'est due la naissance de Charlemagne.

En 770, lui-même, Charlemagne — couronné empereur par le pape et canonisé —

après s'être séparé de la reine Himiltrude pour épouser Hermengarde, fille du roi de Lombardie, divorce de nouveau pour se marier à Hildegarde. Un de ses Capitulaires porte :

« Un mariage légitime ne pourra être séparé, excepté pour cause d'adultère, si ce n'est du consentement des parties. » (1)

Les Capitulaires de Charlemagne attestent que le divorce fut au moins pratiqué en France jusqu'au règne de son fils, Louis le Débonnaire.

Au moyen âge, chez les Germains, les cérémonies de la dissolution du mariage correspondaient à celles de sa célébration.

(1) Le divorce par consentement mutuel avait lieu chez les Francs suivant une ancienne coutume et la Novelle de Justin. On ne demandait pas d'autre cause sous Clovis II et Dagobert (650).

Les clefs étaient redemandées à la femme. « Lorsqu'on ostait les clefs à la femme, c'était le signe de divorce (1). » Les divorcés prenaient une bande de lin, la coupaient en deux et en gardaient chacun la moitié.

Le moine Marculphe a conservé dans son recueil de formules, le modèle suivant des lettres ou contrats que signaient les époux qui divorçaient :

« Attendu que les causes certaines et prouvées donnent lieu au divorce entre le mari et la femme, et que ce n'est plus la charité chrétienne, mais la discorde, qui règne entre les deux époux, ils ont cru devoir se séparer. A ces causes, il faut convenir, par les présentes lettres, que chacun d'eux pourrait, à sa

(1) Gadet, *Notes à la Constitution de Chaalons*, 1615, p. 36.

volonté, passer soit dans un monastère, soit dans les liens d'un nouveau mariage » (1).

Le divorce n'était pas un privilége royal; quelques exemples vont l'attester :

En 1032, Guillaume, comte de Fezenzac, divorce avec sa femme, et, du vivant de la première, en épouse une seconde.

En 1190, Bernard et Beatrix, comte et comtesse de Comminges, divorcent et se remarient chacun de son côté. En 1204, la seconde épouse de ce même comte de Comminges, divorce avec lui, et de son vivant, se marie à Pierre Ier, roi d'Aragon.

L'auteur des *Mémoires historiques et critiques pour servir à l'histoire de Troyes*, rapporte que, dans les onzième et douzième siècles, les divorces étaient très

(1) Marculphe, *Form*, lib. 1, cap. 30.

communs ; que les grands seigneurs répudiaient leurs femmes dès qu'ils y avaient intérêt, sans qu'ils manquassent jamais de prétextes admis par les évêques.

Beaucoup d'autres exemples de divorce soit de rois, soit de particuliers, pourraient être empruntés à l'Espagne et à la Pologne.

« Le divorce était alors si commun, au XIIIe siècle, surtout parmi les têtes couronnées, que don Pèdre, roi d'Aragon, s'engagea, par son contrat de mariage, à ne jamais répudier Marie, et à ne jamais épouser une autre femme pendant la vie de cette princesse » (1). En Espagne, Egica, roi des Visigoths, divorça avec la reine Axilane, quoiqu'il en eût des enfants, et Boleslas, roi de Pologne, divorça : premièrement, avec Ri-

(1) Lacépède. *Histoire générale, physique et civile de l'Europe, XVIe époque.*

gdad, et deuxièmement, avec Odda, pour épouser Conilde. Mais les exemples cités suffisent pour établir que pendant les dix premiers siècles de l'ère chrétienne la règle du divorce n'avait même pas pour exceptions la France, l'Espagne et l'Italie.

Cet usage du divorce s'explique par la division des conciles sur cette question.

En 314, le concile d'Arles, composé de six cents évêques, n'ose la décider; il se borne à conseiller aux époux de ne pas se remarier du vivant l'un de l'autre. Saint Ambroise et saint Epiphane se prononcent en faveur du divorce; saint Augustin se déclare pour l'opinion contraire, mais en avouant que l'Ecriture sainte étant obscure à cet égard, les avis sont partagés.

En 381, le grand concile œcuménique de Constantinople, en 431 celui d'Ephèse, en

451 celui de Chalcédoine, semblent abandonner le divorce à la loi civile, car ils ne s'élèvent nullement contre les lois impériales et les usages reçus à cet égard.

En 860, le concile d'Aix-la-Chapelle prononce la sentence de divorce de Lothaire, roi de Lorraine, qui voulait se séparer de la reine Thietberge pour épouser la princesse Walrade; cette sentence est confirmée en 862 par un autre concile tenu dans la même ville, mais elle rencontre pour opposant inflexible le pape Nicolas Ier, lequel envoie deux légats en Lorraine. Ces deux légats, dans un troisième concile tenu à Metz en 863, donnent raison contre le pape aux deux conciles d'Aix-la-Chapelle. Le pape Nicolas, dans un quatrième concile que cette fois il préside lui-même à Rome, désavoue ses légats et les fait déposer de

leurs siéges; mais Adrien II ayant succédé à Nicolas Ier, tout change; Lothaire peut épouser Walrade...

En 1052, le concile de Verberie décide : 1° que le mari qui a renvoyé sa femme parce qu'elle avait voulu le faire assassiner peut en épouser une autre (1); 2° qu'un mari dont la femme refuse de le suivre dans les lieux où ses devoirs l'appellent peut en épouser une autre. Quant à la femme, elle est soumise à une pénitence et ne peut se marier.

En 1055, le concile de Compiègne décide que le conjoint d'un lépreux ou d'une lépreuse peut être autorisé à former une nouvelle union (2).

Il est avec le ciel des accommodements.

(1) Labbe, t. VI, p. 165.
(2) Swarzemberg, *Tractat de diversiis*, 1666.

Preuves : les divorces successifs, sous des prétextes divers, de Louis le Gros, en 1130, avec Luciane de Rochefort; de Louis le Jeune, en 1152, avec Eléonore d'Aquitaine; de Louis XII, en 1499, avec Jeanne de France pour épouser Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII; de Henri IV, en 1599, avec Marguerite de Valois pour épouser Marie de Médicis ; de Napoléon Ier, en 1809, avec l'impératrice Joséphine pour épouser l'archiduchesse Marie-Louise.

Ce qui atteste que rien n'était moins certain et moins fixe que la jurisprudence ecclésiastique sur l'indissolubilité du mariage, c'est qu'en 1439 le concile de Florence, assemblé pour l'extinction du schisme qui divisait l'Eglise romaine et l'Eglise grecque, décida que la diversité des opinions sur les objets de discipline, n'é-

taient pas un obstacle à la réunion, et que les Grecs pouvaient conserver le divorce (1).

En 1545, réunion du concile général de Trente, qui dure huit années et qui est successivement présidé par trois papes ; le canon suivant est présenté :

« Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème » (2).

L'assemblée est surprise de voir condamner le divorce permis par le code Justinien; des prélats, par respect pour l'opinion de saint Ambroise et de plusieurs Pères de l'Eglise grecque qui sont favorables au divorce, veulent faire retrancher

(1) LABBE, t. XIII. — *Histoire du schisme des Grecs*, par Maimbourg.

(2) CONCIL. TRIDENTIN., *sessio* 24, canon 5.

l'anathème et ne présenter l'indissolubilité du mariage que comme une opinion. D'autres prélats font observer que les Grecs pratiquent le divorce sans avoir jamais été condamnés ou repris par aucun concile, etqu'il y a conséquemment lieu de rédiger le canon de telle sorte qu'il ne les frappe pas. Cette opinion est adoptée, et la rédaction suivante fait place à celle qui précède :

« Que celui qui dit que l'*Eglise se trompe* quand elle enseigne que l'adultère ne dissout point le mariage soit anathème » (1).

Ce canon dit bien que l'opinion de l'indissolubilité du mariage n'est pas une erreur, mais il ne dit pas que l'opinion de la dissolubilité en soit une.

(1) CONCIL. TRIDENTIN., *sessio* 24, canon 7.

L'Eglise, depuis le concile de Trente, n'a rien changé à ses décrets concernant le mariage, et la dernière manifestation solennelle sur cette matière, celle du fameux Syllabus de 1864, n'innove point.

Ainsi, même en Italie, l'indissolubilité du mariage n'est pas article de foi; elle devrait l'être bien moins encore en France, puisque les canons du Concile de Trente n'y ont jamais été reçus, qu'il était fait défense aux avocats par les Parlements de les citer, que la Sorbonne et l'Université ne permirent jamais d'y conformer l'enseignement et qu'enfin l'on compte trente-deux de ses décisions qui n'ont jamais eu d'exécution.

En résumé, si l'on compte tous les canons qui traitent du divorce, on constate que ceux qui lui sont favorables sont en

plus grand nombre que ceux qui lui sont contraires.

Les canons pénitentiaux reconnaissent à la femme innocente, répudiée malgré elle, le droit de se remarier avant la mort de son mari, qu'ils soumettent à une pénitence de sept ans, avec jeûne au pain et à l'eau (1).

La cause du divorce a pour elle l'équivoque de l'Evangile (2), les constitutions apostoliques, saint Ambroise, saint Epiphane, sainte Fabiola, saint Gontran, saint Charlemagne, les trois papes saint Grégoire II, Nicolas Ier et Alexandre III, seize conciles, toute l'Eglise grecque et les grecs latins, l'usage en Belgique et en Pologne (3), deux

(1) *Canon. pœnitent*, tit. III, cap. XX, p. 31.
(2) SAINT MATHIEU, ch. V, v. 31 et 32.
(3) *Divorce qui veut*, était une maxime reçue

pays qui professent la religion catholique, apostolique et romaine.

Quoiqu'il en fût ainsi, la proposition de M. le baron de Schonen, faite après la révolution de 1830, de rétablir le divorce en France, votée le 22 décembre 1831 par la Chambre des députés, n'en a pas moins été rejetée par la Chambre des pairs. Cette proposition avait pour rapporteur M. Odilon Barrot, qui vient d'être appelé à la présidence du nouveau conseil d'Etat. Son rapport concluait en ces termes :

« Le système du Code civil nous a paru préférable à la loi du 8 mai 1816, comme offrant une conciliation heureuse entre les imperfections de notre nature et la nécessité d'assurer au mariage, sinon l'indissolubilité absolue,

en Pologne. — J. Tissot, *le Mariage, la Séparation et le Divorce.*

au moins une intention de perpétuité. Votre commission a été frappée de cette considération que les lois, pour être obéies, ne doivent pas faire une violence trop absolue à notre nature, qui sait toujours se venger du despotisme des lois, soit par le crime, qui est une réaction violente, soit par la corruption, qui est une protestation lente et successive contre le despotisme. La loi civile qui dit à deux époux : Le lien qui vous unit est indissoluble, quelles que soient les circonstances dans lesquelles vous serez placés, alors même que le lit conjugal aura été souillé par les plus sales débauches ; alors que le pain de vos enfants aura été prodigué pour alimenter l'adultère; alors que, dans le délire de la passion, l'un de vous aura attenté à la vie de l'autre, et que saisi dans son crime par les ministres de la loi, il aura été flétri..., cette loi est une loi violente contre laquelle la nature protestera toujours. »

Ce rapport, fait en 1831, était conçu dans le même esprit que celui qui avait

dicté, en août 1790, à Léonard Robin son rapport à l'Assemblée constituante; en l'an III, à Cambacérès son rapport à la Convention; en l'an IX, à Portalis, Tronchet, Bigot-Preameneu et Malleville, le discours préliminaire du premier projet de Code civil; et, en l'an XI, à Treilhard, conseiller d'Etat, l'exposé des motifs du titre sixième du Code civil, intitulé :

Du Divorce.

Dans son rapport à l'Assemblée constituante, Léonard Robin concluait en ces termes :

« Votre amour pour la liberté vous faisait depuis longtemps désirer de l'introduire au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce aurait lieu en France. La déclaration des droits et l'article de la Constitution qui veut que le mariage ne soit regardé par la loi que comme un contrat civil,

vous ont paru avoir consacré le principe, et votre décret, n'en est que la déclaration. Le comité a cru devoir accorder ou conserver la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage qui a pour base principale le consentement des époux et parce que *la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.* »

Ce fut en conséquence de ce rapport que, le 30 août 1790, eut lieu ce vote :

« L'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce. »

Dans son rapport à la Convention, Cambacérès s'exprimait ainsi :

« Le divorce est le surveillant et le modérateur du mariage. Sans le divorce, le mariage serait souvent un supplice cruel. Le divorce est fondé sur la nature, sur la raison, sur la

justice. Le droit de liberté personnelle est le droit de disposer de soi. Le divorce répare l'erreur. Qui peut imposer à l'homme le joug d'un lien indissoluble, indestructible, lorsque la volonté humaine, est d'elle-même si faible, si légère, si inconstante? »

Dans le discours préliminaire de l'an IX, il était dit :

« Le divorce était admis chez les Romains ; la religion chrétienne s'établit dans l'empire ; le divorce eut encore lieu jusqu'au neuvième siècle ; mais il céda aux nouveaux principes qui furent proclamés sur la nature du mariage.

» Tant que la religion catholique a été dominante en France, tant que les institutions religieuses ont été inséparablement unies avec les institutions civiles, il était impossible que la loi civile ne déclarât pas indissoluble un engagement déclaré tel par la religion, qui était elle-même une loi de l'Etat ; il faut né-

cessairement qu'il y ait de l'harmonie entre les principes qui gouvernent les hommes.

» Aujourd'hui, la liberté des cultes est une loi fondamentale, et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce ; la faculté du divorce se trouve donc liée parmi nous à la liberté de conscience. »

Dans l'exposé des motifs de l'an XI il était dit :

« Mais les enfants ! les enfants ! que deviendront-ils après le divorce ? Je demanderai à mon tour : Que deviennent-ils après les séparations ?

» Sans doute, le divorce ou la séparation des pères forment dans la vie des enfants une époque bien funeste ; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

» Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un

respect et des sentiments qu'un nouveau nœud pourra légitimer ; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer, par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première; et, n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

» C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants. L'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage. »

A cette préoccupation : *Les enfants ! les enfants !* que ne manquent d'invoquer aucun des adversaires du divorce, Bentham a fait cette réponse sans réplique :

« Conçoit-on qu'il y ait des hommes assez absurdes pour aimer mieux la postérité

que la génération présente, pour préférer l'homme qui n'est pas à celui qui est, pour tourmenter les vivants sous prétexte de faire le bien de ceux qui ne sont pas nés ou qui ne naîtront peut-être jamais ! »

Le rétablissement du divorce, après la révolution de 1789, c'était le triomphe de l'expérience s'étant fait entendre par la voix de Montaigne et celle de Montesquieu.

Montaigne avait dit :

« Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages, pour avoir osté tous les moyens de les dissoudre; mais autant s'est despris et relasché le nœud de la volonté et de l'affection que celuy de la contraincte s'est rétréci, et au rebours, ce qui teint les mariages à Rome, si longtemps en honneur et en sécurité, fût la liberté de les rompre qui vouldrait; ils gardaient mieux leurs femmes d'autant qu'ils les pouvaient perdre; et en pleine licence de divorces il se passa cinq

cents ans, et plus avant que nul ne s'en servit. »

Montesquieu avait écrit :

« Le divorce était permis dans la religion païenne et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement qui parut d'abord de si petite conséquence eut insensiblement des suites terribles et telles qu'on put à peine les croire. On ôta non-seulement toute la douceur du mariage, mais encore on donna atteinte à sa foi ; en voulant resserrer ses nœuds on les relâcha, et au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

» Dans une action si libre et où le cœur doit avoir tant de part, on mit la gêne, la nécessité et la fatalité du destin même.

» Rien ne contribuant plus à l'attachement mutuel que la fausseté du divorce, un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir ; et ils gardaient souvent ce pouvoir en vain toute leur

vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire. »

Prétendant au trône, en 1840, le prince L. N. Bonaparte interpellait en ces termes le gouvernement du roi Louis-Philippe :

Avez-vous rétabli la *loi du divorce,* qui GARANTISSAIT L'HONNEUR DES FAMILLES ? (1)

Parvenu au trône, en 1853, l'empereur Napoléon III n'a rien de plus pressé que d'oublier les paroles du prince L. N. Bonaparte, prononcées en 1840, quoiqu'elles fussent conformes à la tradition napoléonnienne, ainsi que l'atteste cette déclaration de Napoléon Bonaparte, premier consul :

« Le mariage est indissoluble en ce sens que, au moment où il est contracté, chacun

(1) *Œuvres de L. N. Bonaparte.* T. 1. p. 126.

des époux doit être dans la ferme intention de ne jamais les rompre et ne doit pas prévoir les causes accidentelles, quelquefois coupables qui, par la suite, pourront nécessiter la dissolution. *Mais, que l'indissolubilité du mariage ne puisse recevoir de modifications dans aucun cas, c'est un système démenti par les maximes et les principes de tous les siècles* Il n'est pas dans la nature des choses que deux êtres organisés à part, soient jamais parfaitement identifiés ; or, le législateur doit prévoir les résultats que la nature des choses peut amener ; aussi, la fiction de l'identité des deux époux a-t-elle toujours été modifiée, elle l'a été par la religion catholique, en cas d'impuissance, elle l'a été partout par le divorce. »

Parmi les réformes dont il osa, en 1520, être le promoteur, Luther avait admis implicitement le divorce, puisqu'il ne reconnaissait dans l'Ecriture et dans la réalité

que deux sacrements : le Baptême et la Cène. Ce fut l'ardent désir d'être en possession de la liberté de divorcer qui détermina l'Angleterre, en 1532, à répudier le catholicisme pour la religion réformée, et à instituer l'Eglise anglicane dont Henri VIII fut déclaré par le Parlement « *le protecteur et chef suprême* ». Jamais les Anglais n'eussent favorisé les amours inconstants de leur roi Henri VIII, mari successif de Catherine d'Aragon, veuve de son frère ; d'Anne Boleyn, dame d'honneur de sa femme ; de Jeanne Seymour, de Catherine Howard, et enfin de Catherine Parr, qui lui survécut, si le divorce établi à son profit n'avait pas été conséquemment établi au leur. C'est le cas de faire remarquer ici que toutes les Eglises protestantes sans exception admettent le divorce ; elles sont

unanimes à le considérer comme faisant partie de l'Evangile. Leur doctrine, à cet égard, se fonde sur le chapitre V, v. 32, de saint Mathieu (1). Ce qui est à la fois moins incertain et plus important, c'est que plus on approfondit la question du divorce et plus on reconnaît l'impérieuse nécessité de sortir enfin de l'exception pour rentrer dans la règle.

De notre temps, l'indissolubilité du mariage a compté parmi les écrivains quatre défenseurs à outrance : en 1804, M. Michel Chrestien, auteur d'une pu-

(1) 31. Il a été dit encore : Quiconque veut renvoyer sa femme, qu'il lui donne un écrit par lequel il déclare qu'il la répudie.

32. Et moi je vous dis que quiconque aura renvoyé sa femme, SI CE N'EST EN CAS D'ADULTÈRE, la fait devenir adultère, et que quiconque épouse celle que son mari aura renvoyée, commet un adultère.

blication intitulée : *Dissertation historique et dogmatique sur l'indissolubilité absolue du mariage et sur le divorce ;* en 1815, M. Chrestien de Poly, auteur d'une autre publication intitulée : *du Divorce et de la Séparation ;* en 1810, M. le vicomte de Bonald, auteur du livre ayant pour titre : *du Divorce considéré au dix-neuvième siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de la société ;* en 1853, M. Rosmini, auteur d'un livre traduit de l'italien par M. Rupert, et ayant pour titre : *Des lois civiles concernant le mariage des chrétiens.*

Pour se rendre compte de la faiblesse des considérations mises en avant par ces quatre écrivains, il suffit de lire dans l'excellent ouvrage de M. J. Tissot intitulé : *le Mariage, la séparation et le divorce,*

l'analyse et les extraits traduits en français qu'il donne du Traité publié par le savant jurisconsulte italien Gioja, intitulé : *Teoria civile e penale del Divorzio, ossia necessità, cause, nuova maniera d'organizzarlo, seguita dell' analisi della legge francese (30 vendémiaire an XI) relativa allo stesso argumento.*

La page qu'on va lire en est détachée :

« Avec le divorce on consultera les inclinations avant de former des nœuds que les contrariétés d'humeur peuvent rompre. Les convenances réelles, les rapports d'âge, d'éducation, de goût, qui sont la principale condition du bonheur conjugal entrent alors dans les calculs de la prudence ; alors on ne marie plus comme on dit les fortunes sans marier les personnes.

» ..... A une époque où le divorce n'était pas encore en usage à Rome, les femmes se

livraient contre leurs maris à des attentats inconnus depuis l'introduction du divorce. Telle fut par exemple l'horrible conjuration qu'elles ourdirent l'an 423 pour se défaire de leurs maris. Un grand nombre des principaux citoyens furent empoisonnés. Presque toutes les femmes en furent complices. Cent soixante-dix-sept furent condamnées à mort, et la prudence du Sénat empêcha de pousser plus avant les informations de la justice, de peur d'être dans la nécessité d'inonder la ville de sang.

» Avec le divorce, il y aura un plus grand nombre de mariages et moins d'unions illicites. En général, qu'il s'agisse de mariages, de services, de pays, l'on peut dire que la défense de sortir équivaut à la défense d'entrer. »

En Autriche et en Prusse, le divorce n'existe pas légalement pour les catholiques, mais il existe légalement pour les *non catholiques*. Pourquoi n'en serait-il

pas ainsi en France? Pourquoi à titre de transition, à titre d'expérience, à titre de comparaison n'y serait-il pas une question de légalité subordonnée à la question de croyance et de conscience ?

Nous clorons ce résumé de la question du divorce par les faits suivants empruntés à la statistique et sur lesquels nous appelons l'attention la plus sérieuse du lecteur :

En l'an VII et en l'an VIII, quoique la loi française laissât une liberté presque indéfinie de divorcer, le nombre des divorces prononcés ne dépassa pas le chiffre de 550, c'est-à-dire de 275 par an.

Dans les pays tels qu'en Ecosse, en Danemark, en Prusse et en Suisse, où le mari pourrait à la rigueur changer de femme chaque année, le nombre des divorces est

très limité, ce qui donne pleinement raison au jurisconsulte Gioja.

En France, au contraire, où le divorce n'a pas réussi à triompher des résistances légales qu'il a rencontrées, indépendamment des unions qui se dénouent sans éclat et dont le nombre est considérable, sans compter celles que le crime abrége et qui, aussi, sont nombreuses, la statistique constate que de 1840 à 1862, c'est-à-dire dans l'espace de 23 ans, 28,040 mariages ont demandé à se dissoudre, ce qui fait une moyenne par année de 1,219.

De 1840 à 1863 le nombre des demandes en séparation s'est divisé ainsi :

Total.	Par le mari.	Par la femme.	Reconventionnellement.
—	—	—	—
36.492	3.099	32.763	1.744

La proportion du grand nombre des de-

mandes en séparation formées par les femmes, relativement au petit nombre des demandes en séparation formées par les maris, est un fait significatif qui mérite d'être très sérieusement pris en considération.

Les cinq sixièmes au moins des demandes en séparation sont fondées sur des sévices ou injures graves, ce qui atteste jusqu'où va dans l'enceinte de la vie conjugale l'abus du droit du plus fort.

Enfin, les demandes en séparation se forment surtout dans les ménages où il n'y a point d'enfant.

Ce dernier fait, fait authentique, atteste la vérité de ces paroles de M. de Girardin :

« La mère ayant la libre disposition et la propriété exclusive de ses enfants jusqu'à

l'époque de la majorité légale, le père sera étroitement retenu au foyer domestique par la crainte que ses enfants ne lui soient enlevés. Il y a de mauvais maris qui sont bons pères, qui maltraitent leur femme et adorent leurs enfants. Cette crainte fera de ces bons pères de bons maris. »

L'objection qui vient la première à l'esprit, après qu'on a lu le livre dans lequel M. de Girardin propose de remplacer l'indissolubilité du mariage par la liberté dans le mariage, c'est qu'une telle proposition apporterait à notre ordre social des changements trop profonds pour avoir jamais la chance d'être adoptée.

Puis, l'on se demande :

Est-ce qu'une société où, sinon l'Etat, au moins l'Eglise ; où, sinon l'Eglise, au moins l'Etat, n'interviendrait pas pour

unir, soit à perpétuité, soit à temps, l'époux à l'épouse, mériterait le nom de société ?

Est-ce qu'un mariage, privé de la double consécration civile et religieuse ou de l'une des deux, mériterait le nom de mariage ?

Est-ce qu'une telle liberté ne serait pas le règne de la promiscuité ?

Est-ce que ce ne serait pas le rétablissement du concubinat antique, détruit en droit sinon en fait par le christianisme ?

Est-ce qu'enfin ce ne serait pas faire de « l'homme, cessant d'être tuteur, père de famille, maître du foyer, l'*inférieur* de la femme, et le réduire à l'état de *bouffon ?* »

Nous sommes tous ou à peu près tous

ainsi faits, que nous n'admettons et ne comprenons guère que ce que nos yeux voient journellement.

C'est à peine, à grand peine si, à l'exception des érudits, lorsque des usages et des lois du passé sont tombés en désuétude et ont fait place à des usages nouveaux, à des lois nouvelles, nous parvenons à concevoir que les usages et les lois disparus aient pu régner.

Si cela est vrai pour le passé, à plus forte raison est-ce vrai pour l'avenir! Dans quelque pays que ce soit, même aux Etats-Unis, combien y a-t-il d'hommes dont l'esprit ait été doué de la puissance de s'élever assez haut au-dessus de ce qui est pour distinguer, comme si elles existaient en réalité, des choses qui n'ont pas existé dans le passé, qui n'existent pas dans le

présent, qui n'existeront que dans l'avenir ?

Où l'esclavage, où le servage sont en vigueur, on ne conçoit pas que la société puisse se passer d'eux.

Où l'esclavage, où le servage ont été abolis, on ne conçoit pas qu'ils aient pu subsister.

Aristote, cet immortel génie, ne comprenait pas la société sans l'esclavage (1).

Necker, ce ministre précurseur d'une révolution, n'admettait pas qu'on pût avoir la pensée d'abolir le servage (2).

(1) Il y a deux natures humaines : celle des esclaves et celle des maîtres. Les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves, et pour ces derniers, l'esclavage est utile autant qu'il est juste. (ARISTOTE.)

(2) Le respect du droit de propriété ne permet pas d'étendre la concession de la liberté civile aux *hommes de corps, serfs mainmortables et des seigneurs*. (NECKER, Préambule de l'édit de 1779).

D'éminents citoyens de l'Union américaine appartenant aux Etats du sud, qui votent maintenant dans la même urne électorale que le noir, soutenaient très consciencieusement, très sérieusement, il y a douze ans, que le noir n'avait pas d'âme, que ce n'était pas un homme, que c'était un singe.

Où le divorce existe, on imaginerait difficilement qu'il n'existât pas.

Où le divorce n'existe pas, on imaginerait difficilement qu'il existât.

Où règnent l'islamisme, la polygamie et la captivité des femmes, le christianisme paraît une absurdité.

Où règnent le catholicisme, la monogamie et la liberté des femmes, l'islamisme paraît une monstruosité.

Le musulman qui trouve tout simple de

s'étaler à Paris, dans une loge de spectacle, remplie de femmes ayant le visage nu, entourées d'hommes qui causent avec elles, ne comprendrait pas qu'il pût en être ainsi à Constantinople.

Où il y a des eunuques, ils sont considérés comme une nécessité.

Où il n'y a pas d'eunuques, ils sont considérés comme une abomination.

Aux temps où, en Grèce, la patrie de plus grands philosophes, des plus grand orateurs, et à Rome, la patrie des plus grands esprits, des plus grands génies, le père de famille avait sur ses enfants une toute puissance égale à celle du maître sur ses esclaves ; au temps où le fils de famille n'était pas considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété et pouvait

user à son gré; au temps où il pouvait vendre ses fils, les charger de fer, les supplicier, les tuer; au temps où, même après leur mariage, il restait propriétaire de ses filles, et pouvait faire briser par le divorce l'union qu'il leur avait fait contracter; au temps où la puissance maritale, aux prises avec la puissance paternelle, n'était rien, celle-ci étant tout : — à quels périls, à quelles tortures ne se fût pas exposé le téméraire qui, au nom des droits de la personnalité humaine, eût osé demander que la loi mît des bornes au despotisme paternel !

Au temps où, à Rome, il y avait trois sortes de mariages très distincts : le *Mariage par confarréation*, destiné à assurer au service des autels une postérité sacerdotale; le *Mariage par coemption*, achat de la femme

par le futur mari (1), et le *Mariage par usucapion*, qui exigeait que la femme s'éloignât chaque année pendant trois nuits

(1) La *Manus*, conséquence de la *coemption*, soumettait l'épouse romaine à un complet asservissement. Tout excès appelle une réaction. La réaction à cet asservissement ce fut le *mariage libre*, parfaitement reconnu par la loi et procréant conséquemment des enfants *selon la loi*, des enfants qualifiés *légitimes*. Sous le régime du mariage libre, il y avait séparation absolue entre les biens des époux. Au contraire, dans les mariages où la femme était en puissance conjugale, le régime qui régissait ses biens était parfaitement simple. Elle n'avait rien, ne possédait rien, n'acquérait rien pour elle ; tout revenait au mari en sa qualité de *pater familias* et par suite de la *conventio in manum*, qui constituait un titre universel d'acquisition sur la femme, ainsi que sur tout ce qu'elle possédait et pouvait posséder à l avenir.

D'après la loi des Douze Tables, la femme s'acquérait comme les objets mobiliers par la possession d'une année ; le seul moyen qu'elle eût d'éviter la *Manus*, c'était de s'éloigner chaque année du toit conjugal pendant trois nuits consécutives, *usurpatio trinoctia*, afin d'interrompre l'usucapion.

consécutives du toit conjugal, afin de n'être pas assimilée à l'acquisition d'un objet mobilier par la possession annale, si un Romain eût émis au Forum l'avis qu'il conviendrait peut-être d'en supprimer deux et d'en réformer un, cet avis n'eût-il pas eu l'accueil qui serait fait au Français venant proposer à la tribune législative de régler l'indissolubilité conjugale sur la croyance des époux, — les catholiques tenant à honneur de ne jamais la rompre, mais les protestants, les israélites et les libres penseurs ayant légalement la faculté de la dénouer ?

Au temps où, avant de se convertir au christianisme, les païens livraient les chrétiens aux bêtes fauves du cirque romain, afin de se rendre agréables à Jupiter et à tous les dieux et demi-dieux de l'Olympe,

ce que maintenant l'histoire blâme et appelle cruauté, elle le louait et l'appelait alors piété. Et cela, loin de blesser le proconsul Pline et l'empereur Trajan, leur paraissait exemplaire.

Plus tard, au temps où, sous les règnes de Charles IX, de Henri III, de Louis XIV, les catholiques furent aussi inexorables pour les hérétiques que les païens l'avaient été pour les chrétiens, l'audacieux qui, en 1572, l'audacieux qui, de 1682 à 1699, eût fait entendre la voix de la tolérance religieuse et protesté soit contre les massacres de la Saint-Barthélemy, soit contre la révocation de l'Edit de Nantes, eût été traité en vil criminel, saisi et livré au bourreau, pour se voir d'abord le nez arraché, puis le poingt dextre coupé, ensuite la tête couronnée de trois cercles d'un fer chaud, et fina-

lement brûlé vif. Et cela, loin d'attrister le grand orateur, le grand écrivain, le grand historien Bossuet, lui eût paru de toute justice et de toute miséricorde.

Pourquoi, le jour où ces lignes paraîtront en toute impunité, la tolérance religieuse, qui admet dans la même assemblée législative l'israélite, le catholique, le protestant, nous semble-t-elle innocente et toute simple? C'est qu'elle existe. Pourquoi aux époques où l'on brûlait les israélites, où l'on massacrait les huguenots, où les mariages entre réformés étaient réputés nuls, où les dragonnades étaient en honneur, la tolérance religieuse paraissait-elle criminelle et inadmissible? C'est qu'elle n'existait pas.

Où donc serait le mal que de profonds, de très profonds changements fussent ap-

portés à notre ordre social, s'il est vrai qu'il soit si vicieux?

Ecoutez nos prédicateurs! Lisez nos moralistes!

A les entendre et à les lire, on serait tenté de penser que jamais, dans aucun temps, que jamais dans aucun pays l'absence de sentiment religieux ne fut plus générale, la corruption des mœurs plus profonde.

En bas, la prostitution.

En haut, l'adultère.

Majorité : — l'hypocrisie.

Minorité : — le cynisme.

Absente : — la conscience.

Ceux qui croient en Dieu et à une autre vie, et ceux qui n'y croient pas, ne se faisant distinguer dans leur conduite par aucune différence très appréciable.

L'aumône dispensant de la charité, la main sans le cœur.

En dehors de la ligne directe ascendante et descendante, la famille n'étant une réalité que devant l'héritage où toutes les convoitises apparaissent dans leur repoussante nudité.

Ceux qui ont tout trouvant que rien n'est à réformer.

Ceux qui n'ont rien trouvant que tout est à renverser.

La stabilité mise en péril par l'aveuglement de ceux qui trouvent que tout est bien.

Le progrès mis en question par l'ignorance de ceux qui trouvent que tout est mal.

Les moins nombreux, que tout effraie et qui ont tout à perdre, ne faisant aucun effort suprême, ne faisant aucun sacrifice

décisif pour instruire et éclairer les plus nombreux, qui n'ont rien à perdre et que rien n'effraie, avant que ces derniers, qui sont déjà le suffrage universel, ne fassent un pas de plus et ne soient la loi positive.

L'exception, érigée en règle et demeurant la base de la pyramide légale, base fortement ébranlée par trois tremblements de peuple, quand l'exception ne devrait plus en être que le sommet.

Au lieu de la logique, l'inconséquence régnant.

Au lieu de la prévoyance, l'imprévoyance gouvernant.

Les deux fils aînés du Travail, le Salaire et le Profit à l'état menaçant de frères ennemis, sans qu'il apparaisse aucun moyen efficace de les mettre d'accord.

Révolution! Révolution!
Révolution si l'on recule,
Révolution si l'on avance.

Révolution inévitable, à moins qu'un homme de génie et de concorde, étranger à tous les partis, planant au-dessus d'eux, n'arrive à temps pour convertir l'œuvre de destruction couvée par la Force en œuvre de transformation accomplie par la Science.

S'il est vrai que notre société soit aussi malade que l'affirment tant de docteurs effarés, ce ne sera pas avec des palliatifs qu'on la sauvera. Ce serait le cas ou jamais de mettre en pratique le précepte : « Aux grands maux les grands remèdes ! »

Convient-il d'attendre pour s'en occuper efficacement que « les 30 0/0 *d'enfants nés hors la loi,* » que ces malheureux,

échappés à l'horrible mortalité de ce fléau qui se nomme l'*industrie nourricière* aient atteint le chiffre de 51 0/0, c'est à-dire qu'au lieu d'être encore la minorité, ils soient devenus la majorité, la loi du nombre?

Peut-être serait-ce imprudent, car pendant tout le temps qui s'écoulerait dans cette attente, la contagion de la prostitution continuera ses ravages, et les maisons de correction, ces écoles du vol et du meurtre, recruteront plus d'internes que, dans les communes rurales, les écoles primaires ne reçoivent d'externes.

Ce qui porterait à présumer que le divorce ne serait qu'un palliatif impuissant, c'est que là où il a été établi, il n'a pas arrêté la constante progression des enfants naturels : la Belgique est là pour l'attester.

Cela peut s'expliquer d'abord par toutes les formalités dont partout le législateur a cru devoir hérisser l'accès au divorce, et ensuite par l'appréhension de la publicité donnée à l'articulation de faits qui, lorsqu'ils ne heurtent pas le scandale, le côtoient toujours de très près. Comment se séparer judiciairement de sa femme sans lui déchirer son voile? Comment se séparer judiciairement de son mari sans lui arracher son masque? Comment se partager les matelas du lit conjugal sans ouvrir les rideaux de l'alcôve? En s'attachant à rendre les divorces aussi inaccessibles qu'il l'a pu, le législateur, attiré par le vertige de la routine, n'a-t-il pas manqué son but? Nous nous bornons à poser la question ; son examen nous détournerait de la tâche qui nous reste à accomplir et qui

est ainsi tracée : peser en toute impartialité, dans l'ordre où nous les avons recueillies, les objections faites à un système qui, s'il était adopté, donnerait à la société pour axe la certitude au lieu du doute.

Ces objections que pèsent-elles? que valent-elles?

A la première objection qui consiste à alléguer qu'une société qui aurait pour loi principale, pour loi fondamentale la maternité (1), sans s'immiscer dans la question de paternité, ne mériterait pas le nom de société, M. de Girardin commence par répondre que ce qu'il propose, il ne l'a pas inventé, puisque cela s'est pratiqué chez les Crétois qui, même, avaient donné à

(1) Dans l'Inde, où la fécondité s'appelle la *dette des ancêtres*, la *grande dette*, il n'y a de honte pour une femme qu'à rester vierge après l'âge nubile.

leur pays natal le nom de *Matrie;* en Egypte, où, selon Hérodote, les enfants étaient élevés et dirigés par la mère et en portaient le nom; chez les Lyciens et les Xantiens, où l'héritage se transmettait par la mère; cela se pratique encore parmi beaucoup de peuplades de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie, ainsi qu'on peut le voir aux articles *Polygamie* et *Polyandrie*, publiés par M. A. Bonneau, dans l'*Encyclopédie du XIX*e *siècle;* cela se pratique à Madagascar (1), etc., etc. Mais, se-

(1) *Le ventre prouve le sang*, disent les Malgaches. Chez les Hovas, à l'enfant du roi on préfère l'enfant de sa sœur. Ce principe de succession consacre l'importance de la femme dans les fonctions de l'ordre familial. Il est inspiré par une bonne logique. La légitimité légale n'assure pas toujours la légitimité naturelle ; au contraire, on ne peut douter que la mère ne transmette son sang. Ces institutions de la société patriarcale

lon M. de Girardin, l'important, ce n'est pas de démontrer que la prééminence de la maternité, dont il a osé arborer le drapeau, n'est point une innovation, c'est de prouver qu'elle serait, relativement à ce qui existe, une amélioration équivalant à une régénération de la femme par l'enfant et de l'homme par la femme. Il est hors de doute que si la prééminence de la maternité avait pour conséquence d'obliger dans l'a-

s'effacent aujourd'hui devant la règle du plus fort, principe des sociétés barbares.
(LAVERDANT. *Colonisation de Madagascar*. 1844.)

—

Dans les Indes, on se trouve très bien du gouvernement des femmes, et il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal succèdent.

Les femmes réussissent également et dans le gouvernement modéré et dans le gouvernement despotique.

(MONTESQUIEU. *Esprit des Lois*, l. VII, ch. XVII.)

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein ; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein ; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

venir toutes les mères, non-seulement à être les nourrices de leurs enfants, mais encore à en être les institutrices, cette instruction leur assurerait une influence bienfaisante et civilisatrice qui s'étendrait des enfants aux pères; elle en stimulerait l'amour-propre, elle en adoucirait la rudesse, d'autant plus commune que les hommes sont plus ignorants et moins adonnés à la lecture qu'à la boisson. Ce n'est pas là une idée fraîchement éclose dans l'esprit de M. de Girardin, car voici en quels termes textuels, bons à rappeler, il l'émettait, en 1833, à l'époque où M. Guizot présentait sa fameuse loi sur l'instruction primaire, infiniment trop surfaite :

« Les femmes portent l'avenir des sociétés dans leur sein ; jamais il n'y aura de progrès rapides et réels que ceux qui leur seront dus.

» L'amélioration du sort des classes populaires et leur moralisation se lient étroitement à l'amélioration de l'instruction des femmes; l'une ne sera possible qu'après que l'autre aura été réalisée.

» Sans renouveler la discussion de l'action réciproque des mœurs et des lois, disons, pour trancher la question indécise, qu'aux mères de famille plus qu'aux lois il appartient d'exercer une salutaire influence sur les mœurs du peuple et les progrès de la raison humaine.

» Former des mères dignes de ce nom, capables d'exercer avec discernement cette première des fonctions sociales, tel doit être le but de l'instruction des familles; former des épouses qui soient des compagnes douces, agréables et fidèles, sera tout naturellement le résultat de la bonne éducation puisée au sein de la famille. Cette éducation sera d'autant meilleure qu'elle sera plus commune, qu'elle aura pour rudiments des exemples plus souvent que des préceptes. Sans y avoir été systématiquement préparé, soyez assuré que la

fille sera toujours bonne épouse, si l'éducation d'une bonne mère l'a faite à son image.

» Considérée sous ce point de vue tout maternel, quelle est l'instruction qu'il convient de donner aux filles, quelles connaissances leur faudra-t-il acquérir?

» A toutes les questions qui peuvent être faites, nous répondrons par ces deux lignes qui renferment tout notre programme de l'éducation des filles:

« IL FAUT APPRENDRE AUX FEMMES CE
» QU'ELLES DEVRONT PLUS TARD ENSEIGNER
» AUX ENFANTS QUI NAITRONT D'ELLES. »

» En d'autres termes :

» Il faut donner aux filles et aux garçons nés dans la même condition la même instruction, afin que, dans l'avenir, les filles devenues mères, accomplissent ce que l'Université ne fait qu'à demi, dispendieusement et révolutionnairement, et qu'ainsi soient assu-

rées et l'éducation et l'instruction des enfants, sans nuire au bien-être de la famille et sans troubler la hiérarchie sociale telle que la comportent l'égalité civile et la liberté politique (1). »

C'est ce qu'avant M. de Girardin l'empereur Napoléon avait dit en ces termes souvent cités :

« NAPOLÉON. — Les anciens systèmes d'éducation ne valent rien ; que manque-t-il aux jeunes personnes pour être bien élevées en France ?

» Mme CAMPAN. — Des mères.

» NAPOLÉON. — Eh bien ! voilà tout un système d'éducation ; il faut que vous fassiez des mères qui sachent élever leurs enfants. L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère. »

(1) *De l'instruction publique en France*, par Émile de Girardin.

Est-ce qu'une société où toutes les femmes, à tous les degrés de l'échelle, mettraient ainsi leur honneur à *faire des hommes*, selon la belle expression de Joseph de Maistre (1), dont elles soient fiè-

(1) Les hommes ont leur mission, les femmes la leur. Elles ne sont pas condamnées à la médiocrité ; elles peuvent même prétendre au sublime, mais au sublime féminin. Comme tu te trompes en me parlant *du mérite un peu vulgaire de faire des enfants!* Faire des enfants, ce n'est que de la peine ; mais le grand honneur est de faire des hommes, et c'est ce que les femmes font mieux que nous. Crois-tu que j'aurais beaucoup d'obligations à ta mère si elle avait composé un roman au lieu de faire ton frère? Mais *faire ton frère*, ce n'est pas le mettre au monde et le poser dans son berceau, c'est en faire un brave jeune homme qui croit en Dieu et n'a pas peur du canon. Le mérite de la femme est de régler sa maison, de rendre son mari heureux, de le consoler, de l'encourager et d'élever ses enfants, c'est-à-dire de *faire des hommes*. Voilà le grand accouchement qui n'a pas été maudit comme l'autre. — (*Lettre du comte Joseph de Maistre à sa fille.*)

C'est à notre sexe, sans doute, qu'il appartient

res (1), et à préparer leurs filles à l'accomplissement exemplaire de tous les devoirs de la maternité, ne mériterait pas le nom de société plus justement que celle où ce qui devrait être la règle est l'exception?

A la seconde objection, qui consiste à alléguer qu'un mariage privé de la double consécration civile et religieuse, ou de l'une des deux, ne mériterait pas le nom de mariage, M. de Girardin répond que, dans

de former des géomètres, des tacticiens, des chimistes, etc., mais ce qu'on appelle l'homme, c'est-à-dire l'homme moral, s'il n'a pas été formé sur les genoux de sa mère, ce sera toujours un grand malheur. Rien ne peut remplacer cette éducation.

(Joseph de Maistre. *Soirées de Saint-Pétersbourg.*)

(1) Il n'y a que nous autres Lacédémoniennes, disait l'épouse de Léonidas, qui commandions à nos maris, parce qu'il n'y a que nous qui fassions des hommes.

(Plutarque)

son opinion, rien ne s'opposerait à ce que la femme pieuse conformât sa conduite à sa foi, et donnât l'exemple de la fidélité la plus scrupuleuse au père de ses enfants, afin que l'idée de les délaisser ne pût pas lui venir. L'honnête femme échouât-elle dans cette tâche, lequel vaudrait mieux que la disjonction s'opérât sans sévices, sans procès et sans scandale, ou qu'elle eût lieu avec scandale, procès et sévices,— la femme conservant ses enfants et ses épaignes, qui lui appartiendraient légalement, sans qu'elle eût à en rendre aucun compte?

A la troisième objection, qui consiste à alléguer que la liberté dans le mariage, fondée sur l'égalité des enfants devant la mère, serait le règne de la promiscuité, M. de Girardin répond en donnant le démenti le plus indigné à cette allégation

» irréfléchie. Il dit : « Où règne la pro-
» miscuité ? C'est sous le régime de l'indis-
» solubilité conjugale, car souvent, très
» souvent, trop souvent, la femme y passe
» des bras de son mari dans ceux de son a-
» mant sans qu'elle sache exactement du-
» quel des deux est l'enfant dont elle accou-
» chera. Étant toujours libre de se séparer
» de l'homme dont elle aurait à se plain-
» dre ou qu'elle aurait cessé d'aimer, pour
» quel motif, pour quel intérêt, une femme
» se donnerait-elle la peine de le tromper,
» et imputerait-elle faussement une pater-
» nité qui serait la cause, le lien de la nou-
» velle union ? Parce que les enfants de la
» même mère ne seraient pas tous enfants
» du même père, en quoi la promiscuité se-
» rait-elle plus grande que dans les pays
» où le divorce existe et que dans les mé-

» nages où la fidélité n'existe pas? Le
» moins que la morale y gagnât, ce serait
» qu'il n'y eût pas autant de paternités
» mensongères, d'enfants portant *légale-*
» *ment* un nom qui, *légitimement*, n'est
» pas le leur, et héritant de fortunes sur
» lesquelles ils seraient sans droits si la
» vérité, et non la fiction, était la loi. »

A la quatrième objection, qui consiste à alléguer que la liberté dans le mariage serait le rétablissement du concubinat légal, tel qu'Auguste l'avait élevé à Rome à la hauteur d'une institution publique, M. de Girardin répond : « Je
» m'étonne qu'il y ait des critiques si su-
» perficielles, si irréfléchies, qu'elles puis-
» sent prendre la lumière pour l'ombre,
» car loin d'être la même chose, ce serait la
» chose diamétralement opposée. A Rome,

» où il y avait trois sortes de mariage ; à
« Rome où le célibat était puni ; à Rome où
» le mariage était récompensé ; à Rome où
» il y avait de grands priviléges attachés
» au grand nombre d'enfants ; à Rome où
» les Romains se mariaient pour être héri-
» tiers et non pour avoir des héritiers ; à
» Rome où les pères qui ne voulaient pas
» marier leurs enfants y étaient contraints
» par les magistrats ; à Rome où il y avait
» des limites d'âge marquées, au-delà des-
» quelles les mariages étaient interdits, afin
» que la présomption fût qu'ils ne seraient
» pas stériles ; à Rome, où il était défendu
» aux femmes qui avaient moins de quaran-
» te-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni
» enfants, de porter des pierreries et de se
» servir de litières ; à Rome, les enfants ap-
» partenaient au père ; non-seulement il

» était le maître absolu de les abandon-
» ner ou de les élever, de les déshériter, de
» les vendre (1) ou même de les tuer, mais
» encore il avait le droit de renvoyer leur

(1) La mère ne pouvait pas vendre ses enfants, car ce droit émanait de la puissance paternelle. — Cujas. *Sur la loi*, I.

A Rome les femmes furent de tout temps privées, même sur leurs enfants naturels, de la puissance paternelle qui était une prérogative exclusivement attribuée au sexe masculin. — L. Molinier. *De la Condition des Femmes en droit romain.*

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison à peu près des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique: là *les enfants des concubines sont censés appartenir à la première femme*; cela est ainsi établi en Chine. Le respect filial, la cérémonie d'un deuil rigoureux ne sont point dus à *la mère naturelle*, mais à *cette mère que donne la loi*. A l'aide d'une telle fusion, il n'y a plus d'enfants bâtards ; et dans les pays où cette fusion n'a pas lieu, on voit bien que la loi qui légitime les enfants des concubines, est une loi forcée, car ce serait le *gros de la nation qui serait flétri par la loi.*

(Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. v.)

» mère, de l'échanger, de la prêter, ce que
» fit Caton à Hortensius. Est-ce là ce que,
» plagiaire de César et d'Auguste, je pro-
» pose de rétablir ? Non. Ce que je propose
» c'est, au contraire, d'attribuer à la ma-
» ternité tous les droits de la paternité,
» moins les excès réprouvés par l'humanité;
» ce que je propose c'est que tous les en-
» fants, même ceux ayant des pères diffé-
» rents, appartiennent souverainement et
» exclusivement à la mère; ce que je pro-
» pose, c'est qu'elle en soit seule respon-
» sable devant sa conscience et devant l'opi-
» nion ; ce que je propose enfin, c'est que la
» mère qui a le mieux élevé ses enfants soit
» la femme la plus honorée, la plus recher-
» chée, afin de stimuler puissamment ainsi
» l'émulation maternelle. »

A la dernière objection, qui consiste à

alléguer que l'homme ayant cessé d'être tuteur, père de famille, maître du foyer, deviendrait « l'*inférieur* » de la femme et serait réduit à l'état de « *bouffon* », M. de Girardin fait cette réponse, que nous lui avons entendu adresser à son critique :

« *Inférieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier
» qui emploierait ses journées à travailler,
» afin que la femme dont il serait aimé et
» qu'il aimerait eût tout le temps de bien
» élever physiquement et moralement les
» enfants dont elle serait la mère, et ne fût
» plus contrainte de les délaisser pour aller
» peupler les ateliers où jeunes filles et
» vieilles femmes sont entassées, où celles
» qui sont encore timides et honnêtes sont
» bafouées et perverties par celles qui sont
» corrompues; où elles perdent le respect
» d'elles-mêmes et le sentiment de toute pu-

» deur ; où elles sont à la merci de toutes les
» brutalités, de tous les abus d'autorité !
» *Inférieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier
» qui travaillerait assez pour préserver ses
» enfants de l'étiolement de l'apprentissage,
» avant qu'ils aient eu le temps de grandir,
» le temps de se développer, le temps d'ac-
» quérir l'instruction nécessaire à l'exercice
» de toutes les professions pour s'y distin-
» guer ! *Inférieur et bouffon*, l'homme,
» l'ouvrier qui serait l'aisance du ménage
» dont la femme serait l'épargne ! *Infé-*
» *rieur et bouffon*, l'homme, l'ouvrier que
» retiendraient loin du cabaret, loin de
» l'estaminet les agréments et la propreté
» d'un bon intérieur, la compagnie et
» la conversation d'une femme bien élé-
» vée, et ne relevant que d'elle seule et de
» sa dignité ! *Inférieur et bouffon*, l'homme,

e même but, s'ef-
marcher sur vos
ce que vous êtes !
'emme ne devrait
cun travail? Non,
le devrait être af-
avail en commun,
Est-ce que le soin
prend la propreté
isine à faire, l'ha-
, les enfants à éle-
ner, l'ordre à pra-
les dépenses à ré-
dent jamais les re-
ravail et un travail
nployer toutes les
d'une femme (1)?

porté du dehors en la
re, si est-il besoing

» Si cette limite paraît dépassée par la
» femme du cultivateur — colon, fermier
» ou petit propriétaire — c'est qu'aux
» champs la famille se compose d'un plus

d'avoir qnelqu'un qui le garde et qui fasse les choses qui ne peuvent être faite qu'en le logis?

.....Et Dieu ayant faict le corps de la femme moins vigoureux que celui de l'homme, il est advis qu'il ordonnait pour là le soing des choses domestiques et leur ayanct enjoint naturellement qu'elles nourriraient leurs enfants en bas âge, il leur départit ainsi plus qu'à l'homme d'affection naturelle envers eux. Et aussi, après qu'il eût baillé à la femme le soucy et la garde des choses portées à la maison, cognaissant que pour bien garder il n'est pas mauvais d'avoir le cœur un peu craintif, il fit plus grande part de la crainte aux femmes qu'aux hommes, et voyant de l'autre part que celuy qui faisait le travail de dehors aurait besoin de se mettre en défense si quelqu'un l'outrage, il l'avantageait aussi en courage et en hardiesse. Mais pour antant qu'il fallait qu'aussi bien l'un que l'autre fist estat de prendre et de donner, il leur mist à tous deux le soing et la mémoire; de sorte qu'à cela on ne saurait choisir lequel des deux sexes, ou du masle ou de la femelle a eu plus d'avantages.... Voilà pourquoi ils ne se peuvent passer l'un de l'autre; et, d'autant